

2B groupe

Société par actions simplifiée au capital de 300 euros
Siège social : 16 rue Louison Bobet – 35520 LA MEZIERE
932 414 873 RCS RENNES

(ci-après désignée la « Société »)

* * * * *

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés

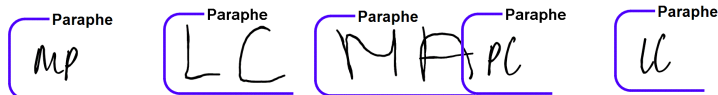
- **Monsieur Lilian CRESPEL**
Détenant sept cent quarante-trois actions, ci 743 actions
En pleine propriété
- **Monsieur Marius PAIGIER**
Détenant sept cent quarante-trois actions, ci 743 actions
En pleine propriété
- **Monsieur Lilian CORNILLEAU**
Détenant sept cent quarante-deux actions, ci 742 actions
En pleine propriété
- **Monsieur Marie AUTISSIER**
Détenant trente actions, ci 30 actions
En pleine propriété
- **Monsieur Pierre CHARMEIL**
Détenant sept cent quarante-deux actions, ci 742 actions
En pleine propriété

Soit les cinq seuls associés de la Société, détenant ensemble 3.000 actions, soit la totalité des actions émises par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 14.5 des statuts, étant déclaré à ce titre que l'ordre du jour de la présente réunion et le projet des décisions ci-après ont été communiqués aux associés préalablement à la présente réunion et qu'il a été fait droit à l'ensemble des demandes de chaque associé dans le cadre de son droit à l'information, chaque associé reconnaissant avoir disposé des pièces et informations nécessaires lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les projets de décisions soumis,

Connaissance prise de l'ordre du jour suivant :

- **Refonte de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;**
- **Adoption d'un droit de préemption et d'un droit d'agrément pour les cessions de parts sociales et modification corrélative de l'article 12 des statuts ;**
- **Nomination de M. Pierre CHARMEIL en qualité de Directeur Général ;**
- **Suppression des articles 24 à 27 des statuts ;**

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


➤ **Pouvoirs à donner**

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés,

Décident, à l'unanimité, qu'à compter de ce jour inclusivement, la Société aura pour activités principales :

- **Achat, commercialisation et distribution, en ligne ou en direct, de tous produits liés à la coiffure, à l'esthétisme et au bien-être ;**
- **Prospection, promotion et développement de partenariats commerciaux avec des professionnels du secteur de la coiffure, de l'esthétisme et du bien-être ;**
- **Organisation d'évènements ;**

En conséquence,

Décident, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Achat, commercialisation et distribution, en ligne ou en direct, de tous produits liés à la coiffure, à l'esthétisme et au bien-être ;*
- *Prospection, promotion et développement de partenariats commerciaux avec des professionnels du secteur de la coiffure, de l'esthétisme et du bien-être ;*
- *Organisation d'évènements ;*

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

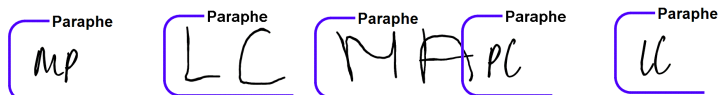
La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet. »

DEUXIEME DECISION

Les associés,

Décident, à l'unanimité, qu'à compter de ce jour inclusivement, les cessions des actions de la Société seront soumises à un droit de préemption au profit des associés ainsi qu'à un agrément préalable de la part des associés.

En conséquence,

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Décident, à l'unanimité, de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

« Article 12 - Modalités de transmission des actions »

Article 12.1 - Prémption

1. Toute Cession d'Action(s) de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses Actions (l'« **Associé Cédant** ») notifie au Président et à chacun des associés par une Notification (la « **Notification de Cession** ») son projet de cession mentionnant:
 - Le nombre d'Actions concernées,
 - Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - Le prix de cession et les conditions de la cession projetée,
 - Et plus généralement toutes justifications requises quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les Actions faisant l'objet de la Notification de Cession. Ce droit de prémption est exercé par Notification à l'Associé Cédant et au Président de la Société (la « **Notification de Prémption** ») dans les 60 (SOIXANTE) jours au plus tard de la réception de la Notification de Cession.

La Notification de Prémption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. Dans le délai de 30 (TRENTE) jours suivant l'expiration du délai de réception des Notifications de Prémption prévu ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la prémption à l'Associé Cédant et à chaque associé ayant émis une Notification de Prémption, et ce par Notification.

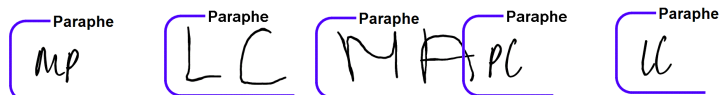
Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés ayant émis une Notification de Prémption, et ce au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption exprimés dans les Notifications de Prémption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption exprimés sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 ci-après.

5. En cas d'exercice régulier du droit de prémption, la cession des Actions devra être réalisée dans un délai de 3 (TROIS) mois moyennant les conditions de la cession mentionnées dans la Notification de Cession (notamment fixation et modalités de paiement du prix, garanties éventuelles fournies par l'Associé Cédant au cessionnaire etc.).

Article 12.2 - Agrément des cessions d'actions

1. Les Actions ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 14 des statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par Notification adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- 3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.*
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.*
- 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (TRENTE) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.*
- 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.*

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'1 (UN) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord ou de convention contraire, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12.3 - Modalités des cessions d'actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.


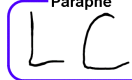

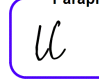
La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, ou tenu sous forme électronique, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12.4 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

TROISIEME DECISION

Les associés,

Décident, à l'unanimité, de désigner en qualité de nouveau Directeur Général, à compter de ce jour inclusivement et sans limitation de durée :

Monsieur Pierre, Claude, Jacques, Marie CHARMEIL
Né le 29 juillet 2002 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 34 rue de la Louveterie – 35170 BRUZ

Monsieur Pierre CHARMEIL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

QUATRIEME DECISION

Les associés,

Décident, à l'unanimité, de supprimer les articles 24 à 27 des statuts désormais devenus sans objet.

CINQUIEME DECISION

Les associés **donnent**, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présentes ou leur mandataire, et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

* * * * *

Mention relative à la signature électronique (DocuSign)

*Les soussignés conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil.*

Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire.

En conséquence, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que :

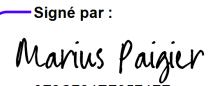
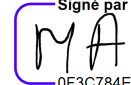
- *L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.*
- *Le présent acte aura date certaine et entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.*

Paraphe
MP

Paraphe
LC

Paraphe
M A P C

Paraphe
U

LES ASSOCIEES	SIGNATURES
<p>M. Lilian CRESPEL</p>	<p>Signé par :  0F3C784EF0574FF... 16-11-2025 11:20:10 CET</p>
<p>M. Marius PAIGIER</p>	<p>Signé par :  0F3C784EF0574FF... 13-11-2025 12:00:03 CET</p>
<p>M. Lilian CORNILLEAU</p>	<p>Signé par :  0F3C784EF0574FF... 14-11-2025 12:33:10 CET</p>
<p>Mme Marie AUTISSIER</p>	<p>Signé par :  0F3C784EF0574FF... 14-11-2025 16:11:42 CET</p>
<p>M. Pierre CHARMEIL</p>	<p>X <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i></p> <p>Signé par :  0F3C784EF0574FF... 15-11-2025 11:56:31 CET</p>